LA COMÉDIE DE MUSSOLINI : L'ETAT CORPORATIF EN ITALIE

« Si le siècle passé fut le » siècle de la puissance capi-» taliste, ce XXe est le siè-» cle... de la puissance et de » la gloire du travail. »

Mussolini. Discours de Milan du 6 octobre 1934.)

Ecartons préalablement toute confusion, facile et voulue, entre corporation dans le sens traditionnel d'association (qui va des arts du moyen-âge aux guildes germaniques et aux corporations de métiers qui ont survécu dans les pays musulmans) et corporation dans le sens particulier qu'adopte le fascisme pour indiquer simplement « un organe de liaison » entre les soi-disant syndicats et ceux des patrons; ce qui est d'ailleurs l'interprétation qu'il faut envisager quand il s'agit de l'« Etat corporatif » en Italie.

La confusion est évidemment voulue parce qu'il ne peut être question que d'une vulgaire usurpation de nom entre la corporation fasciste - qui sanctionne la défaite prolétarienne et l'esclavage politique, économique des travailleurs italiens dans un régime qui veut supprimer et même nier « la lutte des classes » — et la corporation du moyen-age comme elle vit le jour en Italie, organe de la lutte des artisans qui leur permit d'abord de déloger les selgneurs de leurs châteaux situés sur les montagnes, démanteler par après, dans les villes, leurs palais hérisses de tours et faire enfin des vaincus « une classe » à laquelle il était refusé jusqu'à la faculté de renoncer à sa noblesse pour s'égaler aux autres citoyens et dont, au surplus, les membres étaient solidairement responsables des crimes de chacun d'entre eux.

Ce fut le pacte du Palais Vidoni (Octobre 1925) entre les industriels et les délégués ouvriers (?) qui consacra en fait la main-mise sur la vie syndicale par le fascisme (ce pacte comportait la reconnaissance de la Confédération fasciste comme seule organisation ouvrière, l'abolition des commissions internes de fabrique – conseil

d'usine —, la suppression du droit de grè-

La loi du 3 avril 1926, dite de la « réglementation juridique des rapports collectifs du travail » et dont les modalités d'application furent expliquées dans le décret royal du 1er juillet 1926, sanctionna juridiquement cette situation nouvelle créée par la défaite prolétarienne. Elle s'inspira d'ailleurs des points fondamentaux suivants :

1) Reconnaissance légale des associations syndicales d'employeurs et des salariés qui reçoivent la personnalité civile, les unes et les autres, en tant qu'organes de droit public;

2) Reconnaissance juridique des contrats collectifs du travail;

 Instauration d'un tribunal du travail;
Interdiction du lock-out et du droit de grève.

Le syndicat légalement reconnu et soumis au contrôle de l'Etat représente toute la catégorie professionnelle et conclue les contrats collectifs du travail qui sont obligatoires pour tous; en particulier, il impose à tous les payement des cotisations.

Les autres associations « admises » (« lecite »), mais non légalement reconnues, donc les associations de fait, ne peuvent exercer aucune des fonctions sus-mentionnées : elles tombent ainsi sous la coupe du Tribunal Spécial.

Dans le régime « totalitaire » de l'Italie qui a dissous tous les partis d'opposition même ceux de certaines couches bourgeoises, tout droit d'association politique c de fait empêché par la loi de « Sûreté Publique » de 1926 renforcée par le nouveau code pénal de 1930 et par le Tribunal Spécial.

Pour le droit de coalition, la loi syndicale de 1926 affirme que l'association professionnelle ou syndicale est « libre », mais dans ce sens : « la faculté de pousser à la reconnaissance légale d'une association professionnelle pour des activités économiques, peut se développer dans des conditions de parfaite liberté ». Se tenant à la lettre de cette loi, Rigola et autres ex-

bonzes syndicaux groupés autour de la revue « Problèmes du travail », et appuyés par le journal ex-socialiste et actuellement fascistisé, « Le Travail de Gêne », ont déclanché une manœuvre qui se limite à une timide et stérile opposition, tout en se ralliant au régime.

Récemment il fut question d'élargir cette opposition loyale en gagnant un autre groupe « assagi » qui gravite autour de l'ancien maire de Milan, M. Caldara.

La loi syndicale de 1926 prévoyait la fondation de deux Confédérations Générales embrassant toutes les associations d'employeurs et de mployés. Mais celle des patrons ne fut même pas constituée et, au reste, la Confédération des syndicats fascistes fut de son côté supprimée en décembre 1928 quand elle groupait 2 millions d'inscrits « par contrainte ».

Mussolini avait déjà affirmé, en 1926, que « l'ordre corporatif » était établi en ltalie, mais cependant il fallut huit ans pour que l'on s'aperçoive que ce qui manquait à cet « ordre » étaient... les corporations, sauf celle du spectacle qui — ironie des choses — groupe surtout des comédiens. C'est seulement cette année que l'on passa à la constitution, au moins sur le papier, des 22 corporations pour les principales branches de la production. Et à nouveau le fascisme affirme que la période syndicale est révolue et que l'on entre dans la phase corporative.

Mais l'accouchement de la «corporation» à été vraiment laborieux. La loi syndicale d'avril 1926, sans même prononcer ce terme, prévoyait seulement la possibilité « d'organes centraux de liaison» evec une « hiérarchie supérieure ». Ce n'est que dans le décret royal du ler juillet de la même année qu'on trouve enfin le mot « corporation » dont on envisage la constitution par décret du ministre des corporations, mais toujours comme simples organes administratifs de l'Etat.

La Charte du Travail approuvée par le Grand Conseil fasciste le 21 avril 1927 — à l'occasion de la « naissance » de Rome, qui est devenue la fête du travail fasciste à la place du 1er mai — renferme trente déclarations dont une partie est dédiée à la définition théorique de l'«Etat fasciste», c'est-à-dire l'« Etat corporatif » et dont le

restant précise les « droits » des travailleurs italiens.

Les revendications de la classe ouvrière sont d'après le régime fasciste de cette espèce : « l'introduction de la semaine de 40 heures », au sujet de laquelle la presse fasciste mène grand tapage. D'après l'accord établi par les Confédérations fascistes les ouvriers qui travaillaient plus de 40 h. continueront à toucher le même salaire horaire qu'ils touchaient auparavant, ce qui veut dire une réduction qui atteint jusqu'à 17 p.c. de l'ancien salaire pour ceux qui travaillaient 48 heures.

D'autre part, ce moyen de « faire payer aux ouvriers qui travaillent les allocations de chômage des sans-travail » n'aura qu'un effet très restreint pour l'armée si nombreuse des chômeurs (905,114, d'après les dernières données officielles, chiffres certainement faussés) parce que 25 p.c. des ouvriers — et toujours selon des chiffres officiels — travaillent déjà moins de 48 h. Et ceux qui travaillent plus que l'horaire normal n'atteignent pas les 10 p.c.

En ce qui concerne le remplacement des femmes par des hommes, les salaires touchés par les femmes demeureront identiques pour les hommes... toujours au profit des capitalistes.

Cette Charte du travail qui est présentée comme un document fondamental de la révolution (?) fasciste, admet l'existence des corporations pouvant édicter des « règles » obligatoires sur la discipline des rapports du travail et aussi sur la coordination de la production, toutes les fois que les sociétés intéressées leur en auront donné les pouvoirs nécessaires... qu'elles ne possèdent d'ailleurs pas! A la tête de « l'ordre syndical corporatif » fut mis, dans la suite, le Conseil National des Corporations, qui par la loi du 20 mars 1930 fut transformé de simple organe consultatif du ministère des corporations en « organe avec fonction de donner des avis et avec des pouvoirs de réglementation ».

Finalement la « loi fondamentale » du 5 février 1934 fixa la constitution définitive des corporations établies au nombre de 22 pour les branches principales de la production avec pour fonction de « relier da base du système corporatif : les syndicats de catégorie avec l'institution mise au sommet : le Conseil National des Corpo-

rations.

THE RESERVED OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA